

.....  
**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**  
.....

**ETABLISSEMENTS DE TOURISME**

**Décret n° 92-684 du 13 avril 1992, modifiant le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret-loi 73-3 du 30 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme tel que ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 et notamment son article 8;

Vu le décret-loi 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme tel que ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973;

Vu le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont abrogés les articles premier et deux du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973 sus-visé et remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. premier (nouveau).* — Les établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement se répartissent, selon leurs

caractéristiques physiques et la qualité de leurs services et de leurs installations en cinq groupes :

- 1) Hôtels classés de tourisme
- 2) Appart-hôtels
- 3) Villages de vacances et hôtels club
- 4) Gîtes d'étapes et pensions de famille
- 5) Camping.

*Art. 2. — (nouveau).* — Les hôtels classés de tourisme sont répartis en cinq catégories :

- 1) Une étoile
- 2) Deux étoiles
- 3) Trois étoiles
- 4) Quatre étoiles
- 5) Cinq étoiles.

*Art. 2.* — Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 avril 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI